

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 42.526/2
DU 21 MARS 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 16 mars 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la perception des redevances dues pour la collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison conformément à la directive européenne 2000/59/CE", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par la circonstance qu'à ce jour la transposition de la directive 2000/59/CE est incomplète pour ce qui concerne la perception des redevances (article 8 de la directive) et qu'une mise en demeure a été envoyée par la Commission européenne en date du 5 juillet 2005;"

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. L'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget, visés aux alinéas 3 et 4 du préambule, ne figurent toutefois pas dans le dossier joint à la demande d'avis.

L'auteur du projet vérifiera le bon accomplissement de ces deux formalités préalables.

.../...

2. L'article 1^{er} du projet reproduit une série de définitions figurant déjà à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Le projet omet par contre de mentionner qu'il vise à transposer partiellement la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, comme l'impose l'article 16, paragraphe 2, de cette dernière.

Ces deux problèmes seraient évités si les dispositions en projet étaient insérées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, précité, au lieu de faire l'objet d'un nouveau texte autonome. Cette méthode assurerait une plus grande lisibilité au dispositif de transposition de la directive 2000/59/CE, précitée, et serait plus conforme aux objectifs de simplification administrative poursuivis par le Gouvernement.

Selon l'option prise par l'auteur du projet, l'alinéa 2 du préambule, relatif au visa de l'arrêté du Gouvernement du 27 février 2003, précité, sera soit corrigé, en y mentionnant son intitulé exact, soit omis, s'il persiste à ne pas vouloir le modifier.

Observations particulières

Préambule

À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser plus précisément, au titre de fondement légal du projet, le décret du 27 janvier 1998 instituant une police de la conservation du domaine public régional des voies hydrauliques et en réglementant les conditions d'exercice, notamment l'article 6^{ter}, inséré par le décret du 22 juin 2006.

Dispositif

Article 3

Au paragraphe 2, il n'est pas admissible d'habiliter l'administration à prendre la mesure d'exemption envisagée. Cette habilitation doit être conférée au ministre.

Article 4

L'article 4 du projet dispose :

"Art. 4. La redevance est annuelle et est perçue au terme de l'année écoulée après publication des facteurs prévus à l'article 6."

Il est permis de s'interroger sur l'efficacité d'une telle procédure de perception annuelle et à terme échu, pour ce qui concerne les navires ne faisant que des escales occasionnelles dans les ports de la Région wallonne.

Si cette efficacité devait être insuffisante, il en résulterait une transposition imparfaite de l'article 8 de la directive 2000/59/CE, précitée.

Article 5

L'article 5 du projet vise à transposer l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2000/59/CE, précitée, lequel impose qu'une part significative de la redevance soit supportée par les navires faisant escale, qu'ils utilisent ou non les installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation des navires.

L'auteur du projet renonce toutefois à mettre en oeuvre les possibilités offertes par l'article 8, paragraphe 2, de la directive, et qui permettent de faire varier cette "part significative" de la redevance :

- en fonction de la catégorie, du type et de la taille du navire (article 8, paragraphe 2, a), de la directive);

- en fonction des performances environnementales du navire (article 8, paragraphe 2, c), de la directive).

Il est permis de se demander si, ce faisant, l'auteur du projet n'aboutit pas à traiter de la même façon des exploitants de navires qui se trouvent, en ce qui concerne la production de déchets d'exploitation de navires, dans des situations différentes et ce au détriment de ceux produisant une quantité plus faible de déchets.

Si tel était le cas, il lui reviendrait de pouvoir en apporter la justification au regard des principes d'égalité et de discrimination garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution.

Article 6

L'article 6 du projet dispose :

"Art. 6. Les facteurs a, x et N font l'objet d'une publication annuelle dans un avis à la batellerie de l'administration et ce à année échue."

Eu égard tant à son caractère rétroactif qu'au mode de publication choisi, à savoir la publication d'un avis à la batellerie alors que les redevables sont des exploitants de navires, c'est-à-dire de bâtiments de navigation maritime, l'article 6 du projet ne constitue pas une transposition adéquate de l'article 8, paragraphe 3, de la directive 2000/59/CE, précitée, ce dernier disposant :

"3. Afin de garantir que les redevances sont équitables, transparentes et non discriminatoires et reflètent les coûts des installations et des services proposés et, le cas échéant, utilisés, les utilisateurs du port devraient être informés du montant des redevances et de la base de calcul de celles-ci."

Article 9

L'article 9 du projet dispose que celui-ci entre en vigueur "le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge".

.../...

Il conviendrait de préciser les modalités de calcul des redevances pour la première année civile d'application de l'arrêté en projet, laquelle sera incomplète.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS